



**HAL**  
open science

# L'éternel retour de la mention manuscrite du cautionnement : quel formalisme pour la durée de l'engagement ?

Hania Kassoul

## ► To cite this version:

Hania Kassoul. L'éternel retour de la mention manuscrite du cautionnement : quel formalisme pour la durée de l'engagement ?. Recueil Dalloz, 2015, 38, pp.2231. halshs-02215006

**HAL Id: halshs-02215006**

**<https://shs.hal.science/halshs-02215006>**

Submitted on 27 Dec 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **L'éternel retour de la mention manuscrite du cautionnement : quel formalisme pour la durée de l'engagement ?**

Hania Kassoul

**1. Un nouvel épisode sur le formalisme informatif.** Qualifiée de « *feuilleton jurisprudentiel* »<sup>1</sup>, la mention manuscrite de l'acte de cautionnement est véritablement une figure juridique de l'éternel retour. Alors qu'elle a déjà été la vedette de bien des jurisprudences et de nombreuses discussions doctrinales, laissant suspecter que le propos tend à l'épuisement, la règle de l'article L. 341-2 du Code de la consommation fonde encore des décisions publiées au Bulletin. Tel est le cas de l'arrêt rendu le 9 juillet 2015 par la première chambre civile de la Cour de cassation. À nouveau sous le feu des projecteurs, le formalisme de la mention manuscrite se prête encore au jeu de l'interprétation jurisprudentielle, autant qu'il prête le flanc au débat sur l'opportunité de sa portée.

**2. La loi Dutreil, protectrice de la caution.** Issu de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, l'article L. 341-2 du code de la consommation prévoit que : « *Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : "En me portant caution de X, dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X n'y satisfait pas lui-même"* ». La disposition se veut protectrice de la personne garante qui doit pouvoir déterminer avec certitude l'étendue de son engagement. À la fois substantielle et temporelle, la portée de

---

<sup>1</sup> P. Crocq, Droit des sûretés, D. 2012. 1573.

l'engagement doit donc être expressément indiquée dans la mention manuscrite de l'acte. Il en va de l'intégrité du consentement dans un acte aux conséquences lourdes pour le garant. C'est pourquoi la loi impose un formalisme cherchant à assurer la parfaite information du débiteur, sans lequel l'acte de cautionnement encourt la nullité<sup>2</sup>.

**3. Le formalisme de la durée de l'engagement.** Sous quelle forme la durée d'engagement de la caution doit-elle être mentionnée pour que l'acte de cautionnement soit conforme au texte précité ? C'est à cette question qu'a dû répondre la première chambre civile de la Cour de cassation, dans cet arrêt du 9 juillet 2015. En l'espèce, la mention rédigée par les cautions solidaires n'exprimait pas précisément les dates constitutives de la durée de l'engagement, mais évoquait seulement « *la durée de l'opération garantie + deux ans* ». La difficulté a alors été de déterminer si le simple renvoi aux clauses imprimées de l'acte suffisait à satisfaire les exigences légales. En effet, pour comprendre la durée de la sûreté, il fallait nécessairement s'intéresser à la durée de l'opération de crédit qui, pour sa part, n'était pas rapportée dans la mention manuscrite exigée par l'article L. 341-2. Fallait-il en déduire que la caution, au moment de la rédaction de l'acte, n'était pas dûment informée de l'étendue de son engagement ?

**4. Problème de la référence à une clause imprimée.** En l'occurrence, l'établissement de crédit, à l'origine de l'action en exécution de la garantie, a été débouté de sa demande par les juges du fond et l'acte annulé au motif que le formalisme de l'article L. 341-2 n'était pas respecté. C'est pourquoi il se pourvoit en cassation. Le demandeur au pourvoi conteste la décision de la juridiction d'appel au moyen que les dispositions légales ne fixent pas strictement la manière dont la durée doit être exprimée. Il affirme ainsi que l'apparition de la durée de l'opération, 24 mois en l'espèce, sur la première page des

---

<sup>2</sup> V. not. A.-S. Barthez, Formalisme du contrat de cautionnement, RDC 2013. 1002 et Appréciation du formalisme des articles L. 341-2 et suivants du Code de la consommation, RDC 2015. 280.

documents, permet d'informer le garant conformément à la loi. Mais la chambre civile rejette la demande du prêteur, s'inscrivant ainsi dans la continuité du raisonnement des juges du fond. Elle fait la promotion d'*une interprétation rigoriste du formalisme de la mention manuscrite (I)*. Une telle rigueur tend à nourrir *une conception appauvrie de la qualité du consentement (II)*.

#### **I/ UNE INTERPRETATION RIGORISTE DU FORMALISME DE LA MENTION MANUSCRITE**

---

**5. La durée de l'engagement, élément essentiel de l'acte.** Tout d'abord, la Cour de cassation rappelle que la durée de l'engagement est un élément essentiel de l'acte de cautionnement, en ce qu'il permet à la caution de s'engager en connaissance de cause. Les hauts magistrats interprètent alors l'article L. 341-2 en se prononçant sur la manière dont cet élément essentiel doit figurer dans la mention manuscrite : la formulation doit être compréhensible per se, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte. La sanction encourue est sévère puisque le non-respect de cette exigence constitue une cause de nullité du cautionnement. En d'autres termes, mention sans conscience n'est que ruine du créancier...

**6. « *Bien écrire, c'est comme marcher droit* »<sup>3</sup>.** Ensuite, la nécessité d'une formulation claire, précise et explicite de la durée de l'engagement continue de renforcer le formalisme de l'article visé. Elle permet d'en réaffirmer le sens au travers de l'univocité et des certitudes requises quant à la portée de l'engagement du débiteur. Inutile par la suite de s'évertuer à démontrer la qualité de l'information dans l'esprit du garant, le contrat ne sera pas sauvé de la nullité qui accompagne fatalement le vice formel. C'est dans la qualité de la rédaction que l'appréciation du consentement est enfermée, si bien que la mention

---

<sup>3</sup> L. Aragon, *Traité du style*.

manuscrite apparaît comme une métonymie du consentement, dans laquelle le contenu et le contenant sont confondus. L'exigence formelle encadrée par l'interprétation de la Cour de cassation se tient donc fermement au rang de condition ad validitatem du contrat de cautionnement, indépendamment de la connaissance effective de la durée par la caution.

De façon générale, la jurisprudence a d'ailleurs pu affirmer explicitement la rigueur avec laquelle l'article L. 341-2 doit être observé : « *c'est vainement que [la banque] plaide l'esprit du texte, l'iniquité d'une prime à l'erreur et le fait que, nonobstant cette erreur de forme, la caution a été correctement informée ; qu'en effet les prescriptions ci-dessus rappelées et notamment celle sur le suivi nécessaire de la signature sont prescrites à peine de nullité, nullité qui est encourue sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur les causes ou conséquences du vice affectant l'acte qui n'est pas susceptible de régularisation* »<sup>4</sup>. Dans l'arrêt commenté, l'accent jurisprudentiel est une fois de plus mis sur le rigorisme inspiré par le texte légal : une durée évoquée n'est pas une information franchement exprimée.

**7. Une rigueur favorable à la caution.** En outre, questionnée sur l'imprécision de la lettre de la loi, la première chambre civile construit une appréciation fondée certes sur la rigueur des exigences formelles, mais également au travers d'une lecture in favorem pour la caution lorsque sont en jeu les éléments essentiels du contrat. L'esprit fondateur du texte n'est alors jamais vraiment loin pour qui veut le trouver. À cheval sur la phase de formation du consentement, et sur le moment de la formation matérielle de l'acte, la mention manuscrite se maintient toujours en tant que centre névralgique de la garantie.

Ainsi, les conditions ad validitatem restent durcies, et la Cour de cassation entend conforter le candidat-garant dans son statut de partie faible en phase précontractuelle, qui voit ipso facto la force de

---

<sup>4</sup> T. com. Paris, 6e ch., 2 oct. 2014, n° J2009002927, in Chronique de jurisprudence du Tribunal de Paris, Gaz. Pal. 22 août 2015, n° 234, p. 33, n° 236f6.

son consentement allégée. La protection de la partie faible s'impose comme impératif incontournable en droit des contrats de façon générale, afin de satisfaire les besoins dus à l'équité et à la justice contractuelle. Il est impossible de ne pas souligner à cet égard que la première chambre civile, également le 9 juillet 2015, a rendu un autre arrêt annulant l'acte de cautionnement dans lequel la mention manuscrite n'était pas rédigée par le garant, une personne physique illettrée<sup>5</sup>. Dans cette autre décision, la juridiction sanctionne l'acte de nullité, au motif que la banque avait fait écrire la mention pour le compte de son cocontractant, alors que l'inaptitude à la lecture et à l'écriture de ce dernier ne lui permettait pas de faire précéder sa signature des mentions destinées à assurer sa protection et son consentement éclairé.

**8. Une surprotection manifeste de la caution.** Le caractère automatique de la conception inégalitaire du rapport entre le créancier et le garant occasionne par ailleurs une surprotection de la caution, notamment lorsque celle-ci peut être considérée comme avertie. En effet, depuis la loi Dutreil, les personnes physiques les plus avisées, tels les dirigeants sociaux, peuvent se prévaloir de la nullité encourue par le non-respect d'une condition de forme ad validitatem, nonobstant leur parfaite compréhension de la portée de leur engagement<sup>6</sup>. Comme souvent, ce qui profite à l'un ne plaît guère à l'autre. Pour sa part, le créancier, le plus souvent professionnel considéré partie forte, est prié de se montrer plus vigilant quant à la qualité de l'information délivrée mais surtout quant à la conception et la relecture de la formule manuscrite, au risque de voir s'envoler l'assiette de recouvrement de sa créance. Tant la frustration que le désarroi sont grands pour les praticiens qui voient en l'article L. 341-2 la cause de pesantes incertitudes quant à l'effectivité de la garantie, mais également une source d'injustice. Alors que le fondement de la règle de droit puise son

---

<sup>5</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juill. 2015, n° 14-21.763, à paraître au Bulletin ; D. 2015. 1533.

<sup>6</sup> V. infra note n° 11.

essence dans une recherche d'équité, ses effets tendent à plonger les créanciers dans une insécurité juridique obstruant la jouissance effective et prévisible de leur droit de créance.

**9. Un rigorisme qui plie parfois, mais ne rompt pas.** Quand il est poussé à l'extrême par les juges du fond, le rigorisme est atténué par la Cour de cassation. C'est ainsi que la jurisprudence de la haute juridiction a affirmé l'indifférence quant au non-respect strict de la ponctuation dans la mention manuscrite<sup>7</sup>. Il en est de même de la modification d'une majuscule en minuscule<sup>8</sup>, ou en présence de l'utilisation de synonymes<sup>9</sup>. Afin d'assurer la matérialisation du consentement, la jurisprudence exige, par ailleurs, conformément à la lettre de la loi, que la signature du garant suive la mention sans pouvoir la précéder<sup>10</sup>. La place strictement définie de la signature est exigée à peine de nullité, même lorsque la caution peut être considérée comme avertie<sup>11</sup>. Mais elle peut toutefois cultiver une certaine flexibilité dans

---

<sup>7</sup> « *L'apposition d'une virgule entre la formule caractérisant l'engagement de caution et celle relative à la solidarité n'affecte pas la portée des mentions manuscrites conformes aux dispositions légales* », Com. 5 avr. 2011, n° 10-16.426, Bull. civ. IV, n° 54 ; D. 2011. 1132 , 2012. 1573, obs. P. Crocq , et 1908, obs. D. R. Martin ; Gaz. Pal. 5 mai 2011, n° 125, p. 13, note A. Denizot.

<sup>8</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 sept. 2013, n° 12-19.094, Bull. civ. I, n° 174 ; D. 2013. 2164, obs. V. Avena-Robardet , et 2014. 563, chron. I. Darret-Courgeon ; RDI 2013. 585, obs. H. Heugas-Darraspen ; JCP 2013. 1074, note J. Lasserre Capdeville.

<sup>9</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 avr. 2013, n° 12-18.544, Bull. civ. I, n° 14 ; D. 2013. 989, obs. V. Avena-Robardet , 1460, note J. Lasserre Capdeville et G. Piette , et 1706, obs. P. Crocq ; RDI 2013. 359, obs. H. Heugas-Darraspen . *Adde* Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 sept. 2013 préc. et Com. 5 avr. 2011, préc.

<sup>10</sup> Com. 17 sept. 2013, n° 12-13.577, Bull. civ. IV, n° 132 ; D. 2013. 2220, obs. V. Avena-Robardet , et 2014. 2136, obs. D. R. Martin ; RDI 2013. 585, obs. H. Heugas-Darraspen.

<sup>11</sup> Lorsque la caution est un dirigeant social, Com. 22 janv. 2013, n° 11-22.831, D. 2013. 1706, obs. P. Crocq . *Adde* Com. 10 janv. 2012, n° 10-26.630, Bull. civ. IV, n° 2 ; D. 2012. 276, obs. V. Avena-Robardet , et 1573, obs. P. Crocq ; Rev. sociétés 2012. 286, note I. Riassetto ; RTD com. 2012. 177, obs. D. Legeais . Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 mars

l'appréciation de la place de la signature, en reconnaissant par exemple la validité d'une signature apposée après la rédaction des deux mentions exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation<sup>12</sup>.

#### **10. Le double jeu de la prévalence de la mention manuscrite.**

Il convient encore de modérer l'idée d'une surprotection systématique car, même pour le garant, le diable peut se cacher dans la forme. Pour preuve, la prévalence de la mention manuscrite sur les clauses imprimées de l'acte est également opposable à la caution, lorsque cette prévalence ne lui est pas favorable, notamment quand il s'agit d'interpréter des clauses contradictoires. La chambre commerciale n'a pas manqué d'appliquer cette prévalence, dans une décision inédite, alors que la mention manuscrite engageait le garant pour une durée explicite de trois années, contre seulement une année d'après les clauses imprimées du contrat<sup>13</sup>. En effet, la décision de la chambre commerciale est justifiée par le fait que la caution a eu conscience de s'engager pour une durée clairement déterminée dans la mention : « *la mention portée de la main de la caution dans l'acte litigieux exprime, sans équivoque, son engagement de se rendre caution pour une durée de trois ans et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cette mention au regard de la clause stipulant un engagement d'une durée d'un an* ». La vérité sur la nature et la portée de l'engagement procède d'une source monopolistique qu'est la mention manuscrite, excluant ainsi tout le reste de l'acte. Encore une fois, le bien-fondé des connaissances de la caution n'est pas recherché dans la qualité de l'information fournie par le créancier, mais dans la

---

2012, n° 09-12.246, Bull. civ. I, n° 53, D. 2012. 1102, note L. Thibierge, 1573, obs. P. Crocq, et 2050, chron. C. Creton ; Rev. sociétés 2012. 421, note I. Riassetto.

<sup>12</sup> Com. 2 oct. 2012, n° 11-24.460, D. 2013. 1706, obs. P. Crocq ; Gaz. Pal. 12-13 déc. 2012, p. 11, obs. C. Albiges. À noter que l'interprétation de la Cour de cassation pose la condition qu'aucune adjonction ou clause imprimée venant du créancier n'interfère entre les deux mentions : Com. 22 janv. 2013, n° 11-25.887, D. 2013. 1706, obs. P. Crocq.

<sup>13</sup> Com. 11 juin 2014, n° 13-18.118.



qualité de la rédaction de la seule mention manuscrite. Cette décision s'impose comme contre-pied du rapport présumé déséquilibré entre les parties au moment de la formation de l'acte. À cet égard, il est possible de voir dans l'interprétation des chambres civile et commerciale une conception appauvrie de la qualité du consentement.

## **II - UNE CONCEPTION APPAUVRIE DE LA QUALITE DU CONSENTEMENT**

---

**11. L'ambivalence des interprétations jurisprudentielles.** On observe un décalage entre deux conceptions à la fois rigoristes et paradoxales de la mention manuscrite. Effectivement, la première chambre civile, dans son arrêt du 9 juillet 2015, exige strictement le contenu de la mention, et permet à la caution d'obtenir l'annulation de l'acte même si la durée de l'engagement est compréhensible d'après les clauses imprimées. La chambre commerciale, quant à elle, applique strictement la loi de la prévalence, même si cela aggrave l'engagement de la caution ayant fait mention d'une durée supérieure à celle exprimée par les clauses imprimées de l'acte. Partant, il semble que le formalisme de l'article L. 341-2 du code de la consommation alimente une culture des excès, par le biais de décisions qui obscurcissent finalement la cohérence de l'interprétation jurisprudentielle. Afin de mettre en accord les décisions, et de les replacer dans la perspective d'une analyse uniforme de la loi, il est possible de retenir que seule est recherchée la certitude autour du sens de l'information générée par la mention manuscrite. Cette certitude de forme représente le reflet de la certitude psychologique du contractant, peu importe que ce reflet ne soit pas celui des autres dispositions du contrat. C'est pourquoi est lié par l'acte le débiteur qui s'engage pour une durée clairement comprise, peu importe que cette dernière soit finalement supérieure à celle prévue au contrat, et cela en faveur du créancier.

Dans ces conditions, malheur au créancier détenteur d'un acte où la durée manuscrite est compréhensible à l'aide de l'acte imprimé, et prospérité au créancier détenteur d'un acte contradictoire !

### **12. Des approches restrictives de la qualité du consentement.**

Toutefois, force est de reconnaître que de telles approches se montrent restrictives de la notion de qualité du consentement.

Concernant la décision de la chambre civile, la qualité du consentement est intrinsèquement contenue dans la qualité de la rédaction, indifféremment de l'aspect psychologique dans le consentement de la caution.

Concernant la décision de la chambre commerciale, la qualité du consentement est réduite à la seule information contenue dans la mention manuscrite, indifféremment de la conformité de l'information aux conditions de garantie rendues nécessaires par l'acte principal.

Or, si la chambre commerciale s'attache à reconnaître la validité de l'engagement sur le simple fait que le garant a eu conscience de s'engager pour trois ans, cette certitude ne permet pas de défendre l'idée d'un consentement éclairé. En effet, la caution n'avait pas conscience de ce qu'elle n'aurait pu s'engager que pour une année. Comment admettre alors un engagement en connaissance de cause ? C'est la mise en perspective des différents éléments susceptibles de déterminer utilement la volonté du débiteur qui permet véritablement de définir la qualité de l'information, et non le seul caractère compréhensible de celle-ci. Finalement, le formalisme rigoureux n'est pas vraiment ambitieux quand il limite le consentement éclairé à la compréhension littérale de ce que le débiteur écrit, et non pas à la conformité de la mention avec les informations qui auraient dû être fournies par le professionnel. Le formalisme est tendu comme un piège, capable de sceller un engagement consenti sur la base d'une information déloyale, et tout aussi capable de libérer des parties parfaitement éclairées. En ressort une déformation de la définition de la qualité du consentement, réduite à la seule capacité de lecture et de rédaction des parties, sans que l'ensemble contractuel contribue à l'appréciation de l'intention des

parties. En ce sens, l'article L. 341-2 du code de la consommation sabote les vertus d'un éventuel recours à l'article 1156 du Code civil.

**13. Un formalisme propice à l'opportunisme.** Le carcan formaliste s'avère vicieux, et cela doit sans doute être imputé tant au législateur qu'à la prépondérance de l'interprétation rationalisée de l'article L. 341-2. L'extrême rationalisation de la mention manuscrite a probablement pris le pas trop sévèrement sur la recherche de l'information qualitative et utile des parties. Dénoncé comme « *le calamiteux formalisme mis en place par la loi Dutreil* »<sup>14</sup>, l'effet pervers de l'article L. 341-2 mériterait d'être « *apprivoisé* »<sup>15</sup>. La pertinence du texte doit donc se situer « *entre souplesse et formalisme* », rappelant que « *l'histoire du cautionnement est celle d'un équilibre instable entre le besoin d'une sûreté facile à constituer puis à exécuter et le souci de protéger la caution* »<sup>16</sup>. Plus d'équilibre entre la conception essentiellement formaliste du texte et le but poursuivi par ce dernier permettrait de limiter les décisions inopportunes qui, d'une part, peuvent priver le créancier de la garantie qui lui est due sur la base d'une représentation infantilisée de son cocontractant, et, d'autre part, alourdir par un formalisme opportuniste les obligations de la caution sur le fondement d'un texte qui a pourtant vocation à la protéger. Si « *en tout, l'excès est un vice* »<sup>17</sup>, il est possible d'affirmer qu'un droit excessif est un droit indomptable, et, qu'en l'occurrence, c'est même la recherche du vice qui pousse le droit dans ses extrémités. Nul doute que le radicalisme qui hante l'article L. 341-2 du code de la consommation tient aussi à la sanction prévue par le texte.

---

<sup>14</sup> D. Houtcieff, Chronique de jurisprudence de droit des contrats, Gaz. Pal. 16 janv. 2014, n° 16, p. 15.

<sup>15</sup> D. Houtcieff, *idem*.

<sup>16</sup> M. Peltier, « Cautionnement : rien que la mention...mais pas toute la mention », LPA 31 déc. 2013, n° 261, p. 6.

<sup>17</sup> Sénèque.

**14. La sanction de la violation du formalisme.** La sanction de la violation des dispositions légales est la nullité intégrale de l'acte non conforme. La conséquence de la violation est fatalement sévère lorsqu'elle concerne l'application d'une condition ad validitatem et contribue à l'extrémisme des décisions de justice. La nature essentielle de cette condition, originellement utilisée comme règle de preuve<sup>18</sup>, ne peut en tout état de cause permettre le recours à la nullité partielle. En outre, il s'agit d'une nullité relative<sup>19</sup>. La théorie moderne des nullités impose d'y voir une sanction dépendante de l'intérêt de la partie que la loi a entendu protéger, fondée sur un ordre public de protection. Toutefois, la relativité de la nullité peut être considérée comme aménagée autour d'une protection renforcée. En effet, la jurisprudence faisant l'économie de la preuve de la qualité effective du consentement donné par la caution, la nullité relative se trouve affranchie du critère de l'intérêt lésé. Ainsi émancipée du lien avec la compréhension réelle par le garant de son engagement, la relativité de la nullité repose davantage sur le but poursuivi par le texte : la protection du contractant *in abstracto*.

En témoignent les décisions qui, malgré l'existence de faits matériels démontrant la réelle intention de s'engager du garant, annulent l'acte jugé insatisfaisant. Tel est le cas de l'annulation prononcée par la chambre commerciale alors que les juges du fond avaient déduit de la mention une reconnaissance implicite de son engagement, permettant de parfaire le commencement de preuve par écrit résultant de l'acte<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Telle était la fonction de la condition antérieurement à l'adoption de la loi Dutreil, c'est-à-dire la démonstration du consentement éclairé du garant sur l'étendue et la portée de son engagement.

<sup>19</sup> Com. 5 févr. 2013, 12-11.720, Bull. civ. IV, n° 20 ; D. 2013. 428, obs. V. Avena-Robardet, 1113, note R. Libchaber, et 1706, obs. P. Crocq ; Rev. sociétés 2013. 479, note D. Legeais ; JCP 2013. 585, n° 1, obs. P. Simler.

<sup>20</sup> Com. 28 avr. 2009, n° 08-11.616, Bull. civ. IV, n° 56 ; D. 2009. 1351, obs. V. Avena-Robardet ; RTD com. 2009. 796, obs. D. Legeais : « *Bon pour accord exprès au cautionnement donné à hauteur de la somme de 60 000 € couvrant le principal, tous les intérêts, frais, commissions et accessoires y compris toute indemnité de résiliation anticipée* ».

Dans une autre affaire, la cour d'appel de Grenoble, résistant à la jurisprudence de la Cour de cassation, a choisi de maintenir les effets d'un acte de cautionnement consenti par un contractant illettré ayant reconnu la dette, son engagement à la rembourser et ayant déjà commencé à verser les paiements<sup>21</sup>. Reste encore à lire ce qu'un éventuel pourvoi en cassation offrira comme réponse à l'analyse des juges du fond. D'autant que la chambre commerciale, ayant affirmé expressément la relativité de la nullité encourue par la méconnaissance du formalisme informatif du cautionnement<sup>22</sup>, a simultanément reconnu que la partie protégée « *peut renoncer par une exécution volontaire de son engagement irrégulier, en connaissance du vice l'affectant* ». La voie explicitement ouverte à la confirmation de l'acte par le débiteur permet finalement d'asseoir le caractère relatif de la nullité sanctionnatrice du contrat litigieux.

---

<sup>21</sup> Grenoble, ch. com., 12 févr. 2015, n° 13/03643, Dalloz actualité, 7 sept. 2015, obs. V. Avena-Robardet ; JCP 2015. Actu. 482, obs. J.-C. Bonneau ; JCP 2015. 604, n° 4, obs. P. Simler.

<sup>22</sup> V. supra note n° 19.